



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales  
Et du Cadre de Vie

Perpignan, le 11 juillet 2006

Bureau du Cadre de Vie

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
Arrêté création et composition  
CDNPS.doc  
Tél. : 04.68.51.68.70  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2756/2006**  
**PORTANT CRÉATION ET FIXANT LA COMPOSITION DE LA**  
**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES**  
**PAYSAGES ET DES SITES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**(COMMISSION « PIVOT »)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code de l'Environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Considérant** qu'il convient d'instituer et de fixer pour chaque collège le nombre et la qualité des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Il est créé dans le département des Pyrénées-Orientales une commission « pivot », placée sous la présidence de M. le Préfet ou son représentant, dénommée Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 FERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66  
D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Article 5 :**

Les membres de la CDNPS sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable.

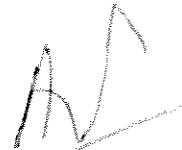
**Article 6 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet

*La Sous-Préfète, Secrétaire Générale*



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

## **Article 2 :**

La CDNPS est composée de quatre collèges de quatre membres dans chacune des formations spécialisées prévues à l'article 3 :

1 <sup>er</sup> COLLÈGE	4 représentants des services de l'Etat
2 <sup>ème</sup> COLLÈGE	4 représentants élus des Collectivités territoriales
3 <sup>ème</sup> COLLÈGE	4 membres, parmi lesquels des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant des représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles
4 <sup>ème</sup> COLLÈGE	4 personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

Pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> collège, des suppléants aux membres désignés seront nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

## **Article 3 :**

La CDNPS se réunit en six formations spécialisées :

- Formation spécialisée « de la nature »
- Formation spécialisée « des sites et paysages »
- Formation spécialisée « de la publicité »
- Formation spécialisée « de la faune sauvage captive ».
- Formation spécialisée « des unités touristiques nouvelles »
- Formation spécialisée « des carrières »

Ces formations spécialisées, dont la composition est définie dans l'annexe I du présent arrêté, sont présidées par le Préfet, ou son représentant.

Pour la formation spécialisée « de la publicité », le maire ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 est invité à siéger, en plus des membres des quatre collèges existants, à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Pour la formation spécialisée « des carrières », le ou les maires sur le territoire desquelles une exploitation est projetée sont invités à siéger, en plus des membres des quatre collèges existants, à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

## **Article 4 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des Collectivités Locales et du cadre de Vie de la Préfecture (Bureau du Cadre de Vie).

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

FORMATIONS SPECIALISEES						
	NATURE	SITES/PAYSAGES	PUBLICITE	FAUNE SAUVAGE CAPTIVE	UTN	CARRIERES
Collège	DIREN (1) DDE (2) DDAF (3) SDAP (4)	DIREN DDE DDAF SDAP	DIREN DDE DDAF SDAP	DIREN DDE DDSV (6) SDAP	DIREN DDE DDAF SDAP	DIREN DRIRE (5) DDE DDAF
1	1 Conseiller Général (CG) 1 représentant d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 2 MAIRES	1 Conseiller Général (CG) 1 représentant d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 2 MAIRES	1 Conseiller Général (CG) 1 représentant d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 2 MAIRES	1 Conseiller Général (CG) 1 représentant d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) 2 MAIRES	1 CG 3 MAIRES (dont 1 EPCI) représentant le massif	Président du CG 1 CG 2 MAIRES
2	2 représentants d'associations agréées 1 représentant d'organisation agricole 1 représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	2 représentants d'associations agréées 1 représentant d'organisation agricole 1 représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	2 représentants d'associations agréées 1 représentant d'organisation agricole 1 représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	2 associations agréées 2 scientifiques	2 représentants d'associations agréées 1 représentant d'organisation agricole 1 repr du synd des prop forestiers sylv	2 représentants d'associations agréées 1 représentant d'organisation agricole 1 repr du synd des prop forestiers sylv
3	4 personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels	4 personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	4 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricant d'enseignes	4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	4 représentants de chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles	4 représentants d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières
4						

(1) Direction Régionale de l'Environnement

(2) Direction Départementale de l'Equipement

(3) Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

(4) Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

(5) Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

(6) Direction Départementale des Services Vétérinaires

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités  
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie  
Section aménagement

Dossier suivi par :  
Mme PALACIN

☎ : 04.68.51.68.61

☎ : 04.68.35.56.84

marie-ange.palacin

z@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 8 août 2006

**COMMUNE DE MONTFERRER**

**Arrêté n° 4023-2006**

**Portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition du  
chemin de Can Nadal sur la commune de Montferrer**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2006 du 13 février 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'acquisition du chemin de Can Nadal sur la commune de Montferrer ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 11-2006 du 13 février 2006 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs en mairie de Montferrer du 6 au 24 mars 2006 inclus ;

**VU** l'avis favorable de M. Claude ROBERT, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

**VU** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

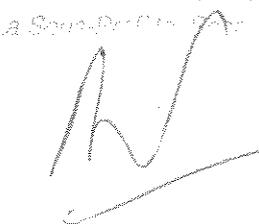
**ARTICLE 1** : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition du chemin de Can Nadal sur de la commune de Montferrer.

**ARTICLE 2** : La commune de Montferrer est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

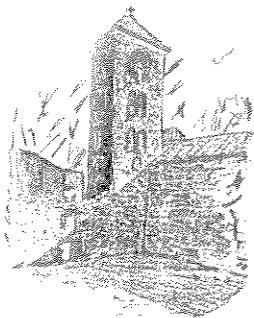
**ARTICLE 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Maire de Montferrer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Montferrer.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale des Pyrénées Orientales



Anne-Gaëlle PAUDOUIN



MAIRIE  
DE  
**MONTFERRER**

66150

Téléphone : 04.68.39.12.44

Télécopie : 04.68.39.89.60

**ACQUISITION D'UNE PARTIE DU  
CHEMIN DE CAN NADAL**



### **Le projet**

L'emprise du chemin actuellement utilisé ne correspond plus à celle du chemin rural n°2 dit de Can Nadal tel que défini au tableau de classement des chemins ruraux de la commune approuvé par délibération du 04 mars 1964.

Les riverains ont au fil des ans et notamment sur les premiers 250 m réalisé des modifications du tracé pour accéder dans de bonnes conditions à l'ensemble des mas et exploitations agricoles du Baynat de la Misery.

Le nouveau tracé se trouvant pour une grande partie en terrain privé, son utilisation et son entretien sont mis en cause par un propriétaire dont les parcelles sont traversées par le chemin actuel. Ce projet devrait se traduire par l'acquisition de l'emprise de ce chemin.

### **Les motivations**

- au plan pratique et social, cette demande a pour but de poser une base juridique solide qui permettra de mettre fin à plusieurs années de conflits entre les riverains par rapport au droit de propriété et de passage de cette partie de chemin.
- de permettre le désenclavement de la totalité des mas, des exploitations et fonds agricoles du Baynat de la Misery et en particulier de garantir l'accès aux véhicules des sapeurs pompiers et aux ambulances pour la sécurité de tous les mas isolés.
- de permettre à Monsieur Coste fromager, le dernier de notre village, de pouvoir exercer son activité de vente de fromage et de location de gîte.
- de permettre la libre circulation de tous, randonneurs, touristes, etc...

### **Concertation**

Après l'échec de la procédure précédente de redressement et six années de discorde, Madame Caroline BENARD a refusé toute collaboration au projet et ce malgré de nombreuses rencontres et correspondances.

La commune a donc décidé par délibération du 25 novembre 2005 de solliciter l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire.

### **L'enquête et ses conclusions**

L'enquête s'est déroulée normalement du lundi 06 mars au vendredi 24 mars 2006 sous la responsabilité de Monsieur ROBERT, commissaire enquêteur, désigné par la sous-préfecture de Céret, la mise en place et le déroulement de celle-ci a été conforme aux prescriptions de l'arrêté ordonnant l'enquête.

Les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur confirment les motivations du projet tant au niveau sécurité qu'au niveau accessibilité du Baynat de la Misery afin de favoriser la vie de ses habitants.

Monsieur ROBERT, commissaire enquêteur, émet un avis favorable à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation.

Fait à **MONTFERRER** le 09 juin 2006

Le Maire

  
**Pierre BAUDEN**



Le présent avis est annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan le **8 AOUT 2006**

Le Préfet

Pour le Préfet



Anne-Cécile BENOIST

\_\_\_\_\_  
Anne-Cécile BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités  
Locales et du cadre de vie

Bureau : Urbanisme

Dossier suivi par :  
M.A. PALACIN

☎ : 04.68.51.68.61

☎ : 04.68.35.56.84

Perpignan, le

10 AVRIL 2006

### COMMUNE DE MONTNER

Arrêté n° 4054/2006

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux  
d'aménagement d'un parking sur la commune de Montner**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 110-2006 du 16 janvier 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux d'aménagement d'un parking sur la commune de Montner ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 110-2006 du 16 janvier 2006 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs en mairie de Montner du 30 janvier au 19 février 2006 inclus ;

**VU** l'avis favorable de Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet,

**VU** la correspondance de Monsieur le Maire de Montner du 10 avril 2006 sollicitant la poursuite de la procédure,

**VU** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un parking sur la commune de Montner.

**ARTICLE 2** : La commune de Montner est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Maire de Montner, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Montner.

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle PALIDOUIN

AMENAGEMENT D'UN PARKING  
SUR LES PARCELLES B 224 ET B 1428 A MONTNER

PROCEDURE D'EXPROPRIATION

La commune de MONTNER connaît depuis quelques années une revitalisation de son centre urbain. La population a augmenté de 35 % en 6 ans, passant de 247 habitants en 1999, à 340 fin novembre 2005, amenant un rajeunissement de la population.

La combinaison de la revitalisation du centre du village et l'accroissement significatif des nouveaux ménages, souvent dotés de deux véhicules, a créé un problème de stationnement dans les rues du village, occasionnant un fort mécontentement de la part des usagers de la voie publique.

Les problèmes de stationnement des véhicules sont quotidiens et perturbent le bon fonctionnement de la circulation, notamment en ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères, ou la circulation des véhicules de pompiers.

La commune, à la demande de plusieurs usagers, s'est appuyée sur une étude faite par la Direction Départementale de l'Équipement et sur le constat de l'Agence d'Architecture et d'Urbanisme, chargée de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, pour déterminer l'emplacement d'un parc auto.

- le parc doit être suffisamment proche du cœur du village pour inciter les gens à y laisser leur voiture,
- l'accès du parc doit correspondre à un chemin emprunté par les « usagers » pour aller chez eux,
- le terrain doit être suffisamment grand pour accueillir aussi les véhicules lors des fêtes.

Il s'avère que les terrains qui répondent en tout point aux critères recherchés, sont les parcelles cadastrées Le village :

- Section B numéros B 223 d'une superficie de 55 m<sup>2</sup>, appartenant à la commune, zone UA du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme (acte notarié du 2 septembre 2004,
- Section B 224 d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> en zone UA du PLU, et Section B 1428 d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> en zone UE, appartenant à M. Maurice SANFELIU domicilié à ESTAGEL.

Les négociations menées avec M. SANFELIU, n'ayant pu aboutir, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure d'expropriation, répondant à un besoin d'utilité publique confirmé par l'enquête publique. Le Conseil Municipal a pris la décision d'acquérir les parcelles de M. SANFELIU au prix proposé par les domaines.

L'enquête publique préalable à la DUP s'est déroulée du 30 janvier 2006 au 17 février 2006.

Dans ses conclusions, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserves à la déclaration d'utilité publique.

Fait à Montner le 10 avril 2006.

Le Maire,



Jean-Luc GARRIGUE.



Vu pour être annexé à  
mon arrêté, de ce jour

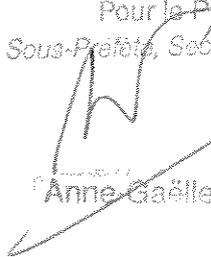
Peyssignan

10 AOUT 2006

Le Préfet

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
Bureau du cadre de vie  
Section Aménagement

Perpignan, le

affaire suivie par :  
Sylvie ROUSSEAU  
Tél : 04 68 51 68 64  
Fax : 04 68 35 56 84  
sylvie.rousseau@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE n° 4057 du 11 août 2006**

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement  
hydraulique du Ruisseau du Mas Suisse – Secteur de Torremila  
Commune de Perpignan**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2353/2005 du 18 juillet 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes d'une part préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autre part parcellaire pour l'aménagement hydraulique du ruisseau du Mas Suisse – secteur de Torremila - sur la commune de Perpignan ;

**Vu** les pièces constatant que l'arrêté n° 2353/2005 du 18 juillet 2005 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que le dossier est resté déposé pendant 32 jours consécutifs en mairies de Perpignan, Peyrestortes et Rivesaltes du 23 août au 23 septembre 2005;

**Vu** l'avis favorable de M. DEGEILH, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

**Vu** la délibération du 27 juin 2006 du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt relative à l'intérêt général du projet ;

**Vu** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement hydraulique du ruisseau du Mas Suisse – secteur de Torremila- sur le territoire de la commune de Perpignan.

### Article 2 :

Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt, maître d'ouvrage, sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles conformément aux dispositions de l'article L 23-1 du Code de l'Expropriation.

### Article 3 :

Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

### Article 4 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt et Monsieur le Sénateur-Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché à la mairie de Perpignan.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attachée, Chef de Bureau,



Jocelyne VAN ELVERDINGHE

**AVIS MOTIVE**  
**LIE A LA DECLARATION DE PROJET**  
**LIEE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES**  
**DU RUISSEAU DU MAS SUISSE**

**SECTEUR DE TORREMILA-AEROPORT**  
**COMMUNES DE PERPIGNAN ET RIVESALTES.**

Le projet porté par le SMA Têt Agly consiste en un ensemble d'aménagements hydrauliques du bassin versant du ravin du Mas Suisse inclus dans le dossier Loi sur l'Eau ayant obtenu l'Arrêté Préfectoral du 15 Mars 2006 dont les objectifs sont de protéger les quartiers Nord de Perpignan, la zone économique existante du Polygone Nord touchés par les inondations et compenser les effets du développement du secteur Torremila.

Cette opération consiste à réorganiser le fonctionnement hydraulique actuel pour l'améliorer par des aménagements hydrauliques importants tels que des bassins de rétentions, un chenal d'évacuation, la suppression de traversées hydrauliques existantes, etc.

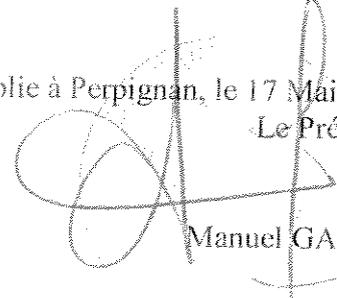
L'impact du projet sera positif sur les conditions d'évacuation en temps de crue, induira une réduction du risque sur le secteur Nord de Perpignan, permettra le développement économique du secteur Torremila car l'imperméabilisation sera compensée afin de ne pas aggraver le risque en aval.

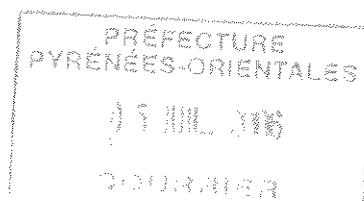
Les travaux consistent à dérouter les eaux du ravin du Mas Suisse directement vers la Llabanère en restant sur la partie Ouest de l'autoroute par l'intermédiaire de trois bassins de rétentions réalisés en série et reliés à la Llabanère par un canal d'évacuation. Les traversées sous l'autoroute seront toutes éliminées sauf les trois traversées servant d'exutoire secondaire au bassin de Torremila qui seront légèrement adaptées.

L'objectif du projet est de ne pas dépasser 90m<sup>3</sup>/s pour une crue cinquantennale à l'aval de la future confluence et cela malgré le développement de l'urbanisation. Cela va permettre la mise hors d'eau et l'assainissement pluvial des secteurs du Haut Vernet et de la zone d'activités économiques du Polygone Nord aujourd'hui soumis au risque d'inondation pour des crues communes. La fréquence et l'ampleur des inondations sur le Chemin de Torremila seront également largement réduites.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 Août au 23 Septembre 2005, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. Il n'y a pas eu de modification du projet à la suite de cette enquête publique.

Etablie à Perpignan, le 17 Mai 2006.  
Le Président

  
Manuel GARCIA



VU pour être annexé à  
mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERPIGNAN, le  
Le Préfet,

La Sous-Présidente  
  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL n° 4062

**Portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime situé sur la commune d'Argeles-sur-Mer  
pour l'utilisation de la partie basse de trois escaliers d'accès au rivage  
Camping « Les Criques de Portails ».**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
  - Vu le décret n° 374-2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements
  - Vu le code de l'urbanisme,
  - Vu le procès-verbal de constatation de délimitation du rivage de la mer, relevés effectués le 26/04/2006,
  - Vu la demande de l'intéressé du 23/02/2006,
  - Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
  - Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes,
  - Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement,
  - Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement,
  - Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Vu l'avis de la direction Départementale de la Jeunesse et Sports,
  - Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Vu l'avis du Service Restauration des Terrains de Montagne,
  - Vu l'avis de la Gendarmerie Nationale,
  - Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours,
  - Vu l'avis de la commune d'Argeles-sur-Mer,
  - Vu l'avis du Service du Littoral et des Etangs/ Bureau des Affaires Juridiques du SMNLR,
- Sur proposition du chef de la Subdivision maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

**A R R E T E**

**Article premier.**- M. RASPAUD, propriétaire du camping « Les Criques de Portails » à Argeles-sur-Mer est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du domaine public maritime pour l'utilisation de la partie basse de trois escaliers d'accès au rivage, avec l'engagement d'entreprendre les travaux nécessaires à leur mise en sécurité.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de l'autorisation.

**Article 9.-** Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 –** Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date d'anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**Article 12.-** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 13. -** Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 14.-** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 15 - Prescriptions particulières :**

**Les travaux suivants devront être exécutés par le pétitionnaire :**

1. Escalier sud : les rampes et balustres feront l'objet d'une réfection et mise aux normes pour un usage public.
2. Escalier central : la volée est à refaire complètement après confortement de la falaise et des murs environnants.
3. Escalier nord : Les rampes sont à mettre aux normes pour un usage public.

Suite aux conclusions du rapport d'expertise du CETE de Toulouse, et en complément des mesures prises par M. le Maire d'Argeles-sur-Mer, **M. RASPAUD, propriétaire du camping « Les Criques de Porteils »** aura en charge d'assurer l'information de sa clientèle par un **affichage ou une distribution de bulletins d'information stipulant :**

- **plage non surveillée, baignades et activités nautiques aux risques et périls des intéressés,**
- **risque de chutes de pierres et zones de stationnements à éviter,**
- **consignes à suivre en cas de début de noyade afin d'informer les secours dans les meilleurs délais.**

L'inexécution d'une quelconque de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 16.-** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 17.-** A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2006.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public, ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3.-** L'emprise correspond aux parties basses des trois escaliers telles que délimitées par le procès-verbal de constatation de délimitation du rivage de la mer, relevés effectués le 26/04/2006 (cf. pièce jointe).

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**Article 4.-** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.

Le montant de la redevance est fixé à : 456 €.

La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**Article 5.-** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**Article 6.-** Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révoquée le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de procéder à la démolition de l'ouvrage sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**Article 7.-** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 8.-** Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**Article 18 –**

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins d'exécution.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 11 AOUT 2006  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, *Arnaud*



Arnaud SICAIRE ARNAUD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Service Maritime  
et de Navigation du  
Languedoc-Roussillon

**COMMUNE D'ARGELES SUR MER**  
**Camping Des Criques de Porteil**

-----  
**RECONNAISSANCES DU DOMAINE**  
**Constataions et relevés du rivage de la mer**

-----  
**Procès-verbal de constatation des relevés effectués le 26 avril 2006**  
-----

**Présents :**

- M. Bertrand AUGE, représentant le SMNLR
- M. Laurent RASPAUD , représentant le Camping des Criques de Porteil

**Objet de la délimitation :**

Le Camping des Criques de Porteil a demandé l'octroi d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour le maintien et l'utilisation d'escaliers en béton permettant l'accès aux criques.

En l'absence de délimitation officielle du Domaine Public Maritime, l'objet de la constatation est d'arrêter contradictoirement celle-ci au droit de chacun des escaliers, afin de définir la partie de ces ouvrages situés sur ce domaine.

**Méthodologie des constatations et des relevés**

Il est recherché les éléments objectifs permettant de constater le point atteint par le plus haut flot (ou plus hautes mers) en l'absence de conditions météorologiques exceptionnelles : après discussion, la limite de végétation, l'état de dégradation des escaliers et la topographie du site ( éperons rocheux) sont retenus comme critères de délimitation du DPM.

**Limites retenues**

Escalier Nord : 15<sup>ème</sup> marche en partant du bas ( soit au niveau du cinquième poteau du garde-corps existant) – photo 1

Escalier Central : 11<sup>ème</sup> marche en partant du bas ( soit au niveau du début du garde-corps existant) – photo 2

Escalier Sud : 12<sup>ème</sup> marche en partant du bas soit au niveau du 2<sup>ème</sup> palier

Le Chef de Subdivision du SMNLR

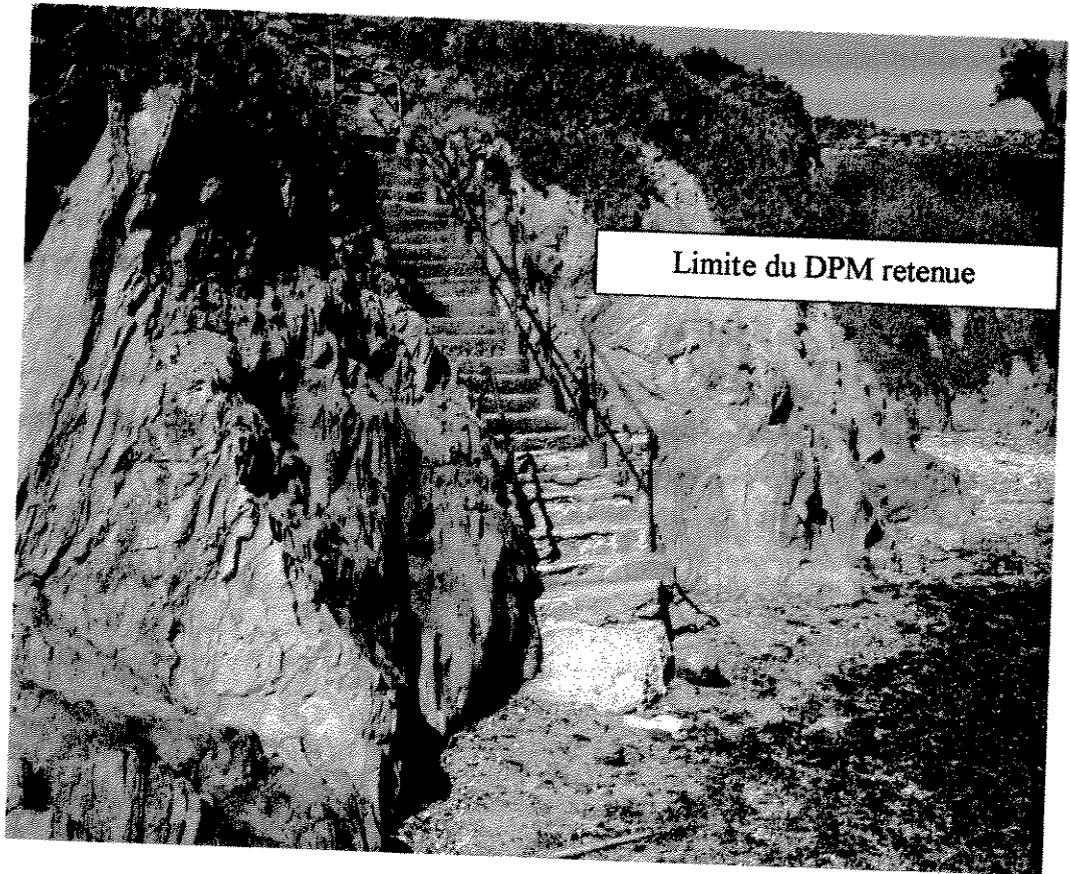
Bertrand AUGE

PV DPM relevés Camping Porteil.doc

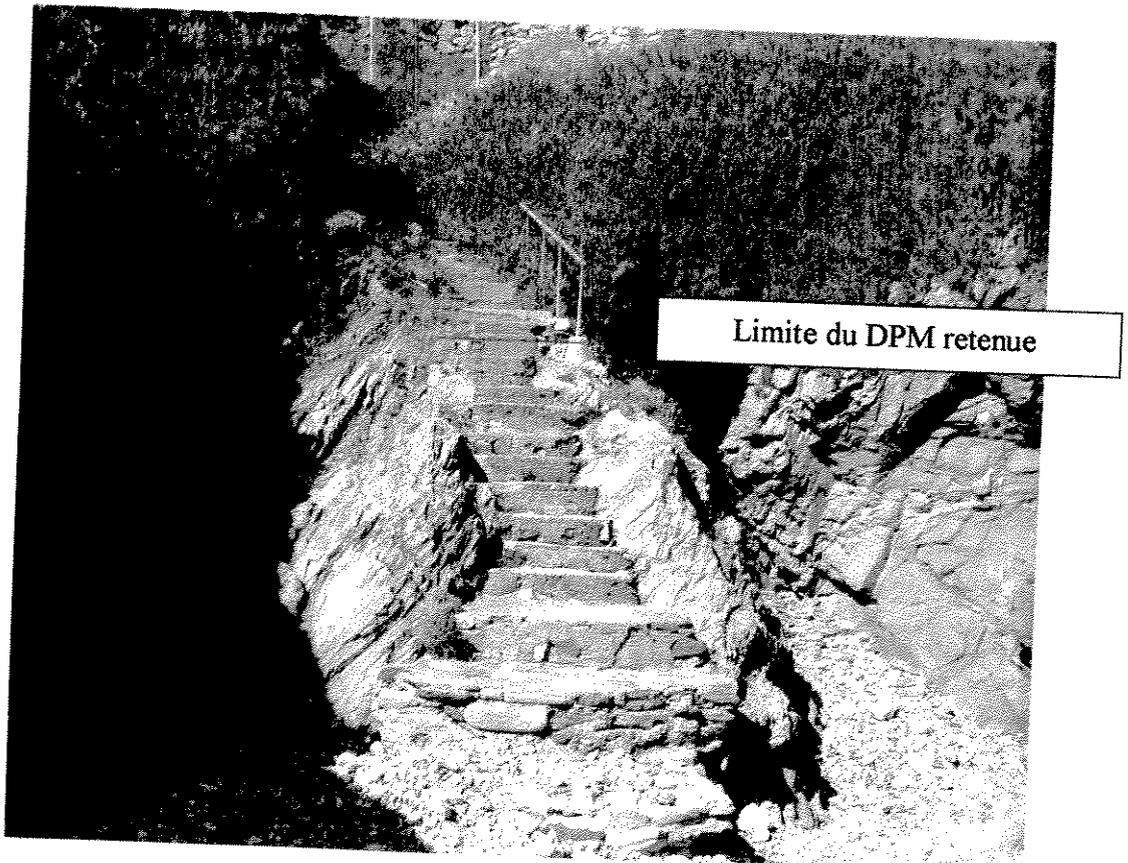
Le Camping des Criques de Porteil

Laurent RASPAUD

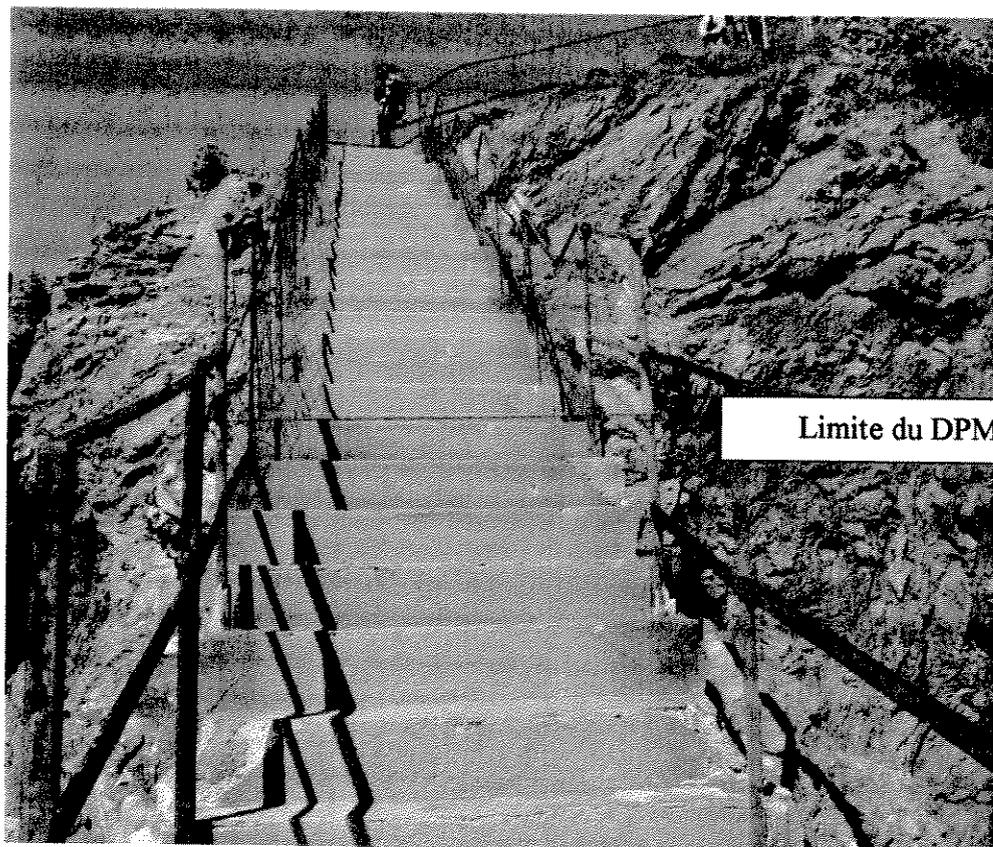
**PHOTO 1 (ESCALIER NORD)**



**PHOTO 2 (ESCALIER CENTRAL)**



**PHOTO 3 (ESCALIER SUD)**





PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités  
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie  
Section aménagement

Dossier suivi par :  
Mme PALACIN

☎ : 04.68.51.68.61  
☎ : 04.68.35.56.84  
marie-ange.palacin  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Perpignan, le

17 AOÛT 2006

Communauté d'Agglomération  
Perpignan-Méditerranée

Arrêté n° 4100/2006

Arrêté déclarant cessibles au profit de la communauté d'agglomération  
Perpignan-Méditerranée les parcelles de terrains nécessaires au projet de  
réalisation d'un ouvrage hydraulique TV4 sur la commune de Saint-Estève

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes  
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet de réalisation d'un ouvrage  
hydraulique TV4 sur la commune de Saint-Estève ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation  
du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 19 mars 2004 a été publié, affiché et inséré  
dans deux journaux du département avant l'ouverture des enquêtes et que les dossiers d'enquête  
ainsi que les registres ont été déposés pendant 19 jours consécutifs en mairie de Saint-Estève du 5  
au 23 avril 2004 inclus ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 19 mars 2004 a été notifié aux propriétaires  
concernés ;

VU la correspondance de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée du 11 juillet 2006 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Monsieur Pierre FOURRE, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de réalisation d'un ouvrage hydraulique TV4 sur la commune de Saint-Estève.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée et Monsieur le maire de Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairies de Saint-Estève et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

*Pour la Préfet*  
*La Sous-Préfecture de Perpignan*



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités  
Locales et du Cadre de vie

BUREAU DU CADRE DE VIE

Perpignan, le 21 août 2006

affaire suivie par :  
Jocelyne VAN ELVERDINGHE

☎ : 04.68.51.68.65

fax : 04.68.35.56.84

ARRETE N° 4115 / 06

Mél : jocelyne.van-elverdinghe  
@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les travaux de levés topographiques, les sondages et toutes autres prestations nécessaires, préalables à la jonction de la RN 20 avec la RN 152 espagnole sur le territoire des communes de LATOUR DE CAROL et d'ENVEITG

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental de l'équipement en date du 16 août 2006 et le plan de situation au 1 / 10 000<sup>ème</sup> y annexé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales

- **ARRETE** -

**ARTICLE 1 -** MM. les ingénieurs ou agents de la direction départementale de l'équipement ainsi que les ingénieurs, agents, ouvriers des entreprises ou des bureaux d'études chargés, pour le compte de l'Etat, de l'exécution des travaux d'études et de reconnaissances topographiques, géotechniques et hydrauliques, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de relevés, de piquetages et de sondages nécessaires à l'étude du projet de liaison de la RN 20 avec la RN 152 espagnole sur le territoire des communes de Latour de Carol et Enveitg.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par un trait fort sur le plan au 1/10 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté. Ils pourront être consultés dans les mairies concernées ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement (SETN).

**ARTICLE 2** – A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, des pistes d'accès et y faire des abattages, élagages, ébranchements et autre travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques ou géotechniques rendront nécessaires.

**ARTICLE 3** – Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou des travaux, muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition, est autorisé à pénétrer dans les propriétés après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

**ARTICLE 4** – MM. les maires des communes concernées, l'autorité de police compétente (soit le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, soit le directeur départemental de la sécurité publique), les propriétaires des terrains concernés par les études, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'aux personnels effectuant les travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères servant au tracé, sondages et matériels de reconnaissance.

**ARTICLE 5** – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de l'État. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, dont la validité est fixée à CINQ ANS à compter de ce jour, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels des mairies concernées, à la diligence du maire, qui en dressera procès-verbal.

**ARTICLE 7** – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Prades, MM. les maires de LATOUR DE CAROL et d'ENVEITG, M. le directeur départemental de l'Équipement et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR AMPLIATION :

Fait à Perpignan, le 21 0006  
LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation  
L'attaché principal de bureau.

Jocelyne VAN FLVERDINGHE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle  
administratif et de l'  
intercommunalité

Dossier suivi par :  
Rose-Marie Fortuny  
Tél : 04 68 51 68 44

Perpignan, le 24 AOÛT 2006

### ARRETE PREFECTORAL N° 4159 /06

Portant modification des statuts du Syndicat  
Départemental d'Electricité des Pyrénées-  
Orientales

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-17 et L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU l'arrêté n°230/95 du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental  
d'Electricité des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ultérieur n°1771/95 du 4 juillet 1995 complétant les dispositions  
institutives du S.Y.D.E.L. ;

VU ensemble les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical le 6  
avril 2006 et les conseils municipaux de la majorité des communes membres se prononcent  
favorablement sur la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L5211-  
17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-  
Orientales;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

⇒ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

- **ARTICLE 1** : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Pyrénées-Orientales ainsi qu'il suit :

### **Article 2 Siège du Syndicat :**

Le siège du Syndicat est fixé à Perpignan, 36, Avenue de Belfort.

Toute modification du siège devra faire l'objet d'une modification statutaire entérinée par arrêté préfectoral.

### **Article 5 Compétences du Syndicat :**

Le Syndicat exerce aux lieu et place des collectivités membres les compétences suivantes ;

#### 5-1 Compétences exercées au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière de distribution d'électricité.

Le Syndicat exerce en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment l'article L2224-31 du CGCT ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement, dépose et mise en esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT ;

#### 5-2 au titre de l'éclairage public et des communications électroniques

Le Syndicat intervient pour la réalisation coordonnée de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité, de communication électronique et/ou d'éclairage public, sur le territoire où il exerce les prérogatives d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique.

Le Syndicat agit alors dans le cadre d'une mise en commun de moyens, telle que définie par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 en vigueur.

#### 5-3 Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition dans des domaines liés à l'objet syndical tel que précisés ci-après :

.../...

- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité dans le respect des lois et règlements en vigueur.
  - Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG).
  - Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.
- **Article 6 Composition et fonctionnement du comité syndical**

#### 6-1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités qui en sont membres en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chacune des collectivités membres élira un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Afin d'assurer une représentation géographique et démographique équitable, l'ensemble de ces délégués désignera ensuite deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par échelon cantonal qui formeront le comité syndical.

#### - **Article 13 Budget-Comptabilité**

##### 13-2 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

1. La contribution de communes associées afin d'équilibrer les dépenses d'administration générale ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
5. Les produits des dons et legs et de toutes autres contributions ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts,
8. Les redevances et participations du concessionnaire.

La contribution des collectivités membres du Syndicat est obligatoire pour ces collectivités pendant toute la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### - **ARTICLE 2**

Les dispositions fixées par les arrêtés n° 230/95 du 25 janvier 1995 et n°1771/95 du 4 juillet 1995 demeurent applicables sauf en ce qu'il y est dérogé par le présent arrêté.

.../...

- **ARTICLE 3**

Un exemplaire de la délibération du Comité Syndical en date du 6 avril 2006 et un exemplaire des statuts demeureront annexés au présent arrêté.

- **ARTICLE 4**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Président du Syndicat Départemental d'Electricité, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Les Cluses, M.le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Sournia, Mmes et MM les Maires des communes membres ainsi que M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

*SIGNE : Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN*

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Hélios JORDA

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan le 25 août 2006

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU  
CADRE DE VIE

Bureau du Cadre de  
Vie

Section  
Aménagement

Dossier suivi par :  
Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

martine.flamand@  
pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

COMMUNE DE BOLQUÈRE

**ARRÊTÉ N° 4191/2006**

**Portant distraction du régime forestier de  
2 parcelles de forêt communale  
appartenant à la commune de Bolquère.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur.*

**VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001.602 du 9 juillet 2001,

**VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 Avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales relative à la distraction du régime forestier,

**VU** la délibération du conseil municipal de Bolquère du 27 juin 2006 demandant l'autorisation de distraction du régime forestier de 2 parcelles de forêt communale afin de permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique sur la zone INA et d'un parking lié dans la zone NDL ;

**VU** l'avis favorable de l'Office National des Forêts du 4 juillet 2006,

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 24 juillet 2006 ;

**VU** le dossier du projet et le plan des lieux,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ**

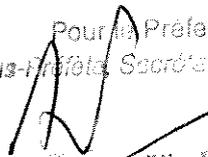
**Art. 1<sup>er</sup>.** Est autorisée la distraction du régime forestier des parcelles suivantes de forêt communale appartenant à la commune de BOLQUÈRE :

Section A, n° 315, pour une surface de distraction de 1.9515 ha  
Section A, n° 314 pour une surface de distraction de 1.5986 ha  
**Surface totale de distraction : 3.5501 ha**

Art. 2. : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bolquère aux lieux habituels et l'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par Monsieur le maire.

Art. 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts de Perpignan, Monsieur le Maire de Bolquère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale  
  
Anne Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales  
Et du Cadre de Vie

Perpignan, le 30 août 2006

Bureau du Cadre de Vie

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
arrêté nomination membres CDNPS 08-  
2006.doc  
Tél. : 04.68.51.68.70  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

### **ARRETE n°4225/2006** **portant nomination des membres** **de la Commission Départementale de la Nature,** **des Paysages et des Sites (CDNPS) des Pyrénées-Orientales**

#### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code de l'Environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2756/2006 du 11 juillet 2006 portant création et fixant la composition de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;
- VU** les consultations auxquelles il a été procédé ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est présidée par le Préfet ou son représentant. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66  
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Article 2 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la nature », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :**

*4 représentants des services de l'État :*

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Henri DEMAY</b> , Conseiller Général du canton de Vinça	- <b>M. Jean-Jacques LOPEZ</b> , Conseiller Général du canton de Rivesaltes
- <b>M. Claude ALIBERT</b> , Maire de Cassagnes	- <b>M. Francis MANENT</b> , Maire de Saint André
- <b>M. Georges ARMENGOL</b> , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	- <b>M. Louis CARLES</b> , Maire de Torreilles
- <b>M. Pierre de BESOMBES-SINGLA</b> , Maire de l'Albère	- <b>Mme Maryse ARMADA</b> , Maire de Laroque-des-Albères

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	- <b>M. Pierre-Marie BERNADET</b> , association Charles Flahault
- <b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales	- <b>M. Daniel PANDOLFI</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- <b>M. Tony BAURÈS</b> , Chambre d'Agriculture des PO	- <b>M. Michel PRATX</b> , Chambre d'Agriculture des PO
- <b>M. Laurent BAUBY</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- <b>Mme Marie COMPANYO</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :*

Titulaires	Suppléants
- <b>Mme Anne-Marie CAUWET</b> , botaniste	- <b>M. Jacques BORRUT</b> , botaniste
- <b>M. Jean-André MAGDALOU</b> , OPIE-LR	- <b>M. Jean-Marc LEWIN</b> , botaniste
- <b>M. Jacques LAURENS</b> , Groupement Ornithologique du Roussillon (GOR)	- <b>M. Lionel COURMONT</b> , Groupement Ornithologique du Roussillon (GOR)
- <b>M. Pascal GAULTIER</b> , Confédération des Réserves Naturelles Catalanes	- <b>Mlle Céline SANCHIS</b> , Confédération des Réserves Naturelles Catalanes

**Article 3 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des sites et des paysages », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :**

*4 représentants des services de l'État :*

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Henri DEMAY</b> , Conseiller Général du canton de Vinça	- <b>M. Jean-Jacques LOPEZ</b> , Conseiller Général du canton de Rivesaltes
- <b>M. Claude ALIBERT</b> , Maire de Cassagnes	- <b>M. Francis MANENT</b> , Maire de Saint André
- <b>M. Georges ARMENGOL</b> , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouses	- <b>M. Louis CARLES</b> , Maire de Torrelles
- <b>M. Pierre de BESOMBES-SINGLA</b> , Maire de l'Albère	- <b>Mme Maryse ARMADA</b> , Maire de Laroque-des-Albères

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	- <b>M. Pierre-Marie BERNADET</b> , association Charles Flahault
- <b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales	- <b>M. Daniel PANDOLFI</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- <b>M. Tony BAURÈS</b> , Chambre d'Agriculture des PO	- <b>M. Michel PRATX</b> , Chambre d'Agriculture des PO
- <b>M. Laurent BAUBY</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- <b>Mme Marie COMPANYO</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Bertrand RAMOND</b> , architecte	- <b>M. Philippe DUBUISSON</b> , architecte
- <b>M. Jean Marie GARCIA</b> , paysagiste	- <b>M. Daniel LAROCHE</b> , paysagiste
- <b>M. Christophe MOLY</b> , urbaniste Archi Concept	- <b>Mme Pascale OUTIER</b> , urbaniste Cabinet Traverses
- <b>Mme Marie-Christine de ROQUETTE BUISSON</b> , Association Départementale des Vieilles Maisons Françaises	- <b>M. Francis NOELL</b> , Association Catalane du Patrimoine

**Article 4 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la publicité** », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :**

*4 représentants des services de l'État :*

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Henri DEMAY</b> , Conseiller Général du canton de Vinça	- <b>M. Jean-Jacques LOPEZ</b> , Conseiller Général du canton de Rivesaltes
- <b>M. Claude ALIBERT</b> , Maire de Cassagnes - <b>M. Georges ARMENGOL</b> , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouses - <b>M. Pierre de BESOMBES-SINGLA</b> , Maire de l'Albère	- <b>M. Francis MANENT</b> , Maire de Saint André - <b>M. Louis CARLES</b> , Maire de Torreilles - <b>Mme Maryse ARMADA</b> , Maire de Laroque-des-Albères

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	- <b>M. Pierre-Marie BERNADET</b> , association Charles Flahault
- <b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales	- <b>M. Daniel PANDOLFI</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- <b>M. Tony BAURÈS</b> , Chambre d'Agriculture des PO	- <b>M. Michel PRATX</b> , Chambre d'Agriculture des PO
- <b>M. Laurent BAUBY</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- <b>Mme Marie COMPANYYO</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :*

Titulaires	Suppléants
- <b>Mme Françoise NICOLOSO</b> , société Viacom Outdoor	- <b>M. J. VINEAU</b> , société Viacom Outdoor
- <b>M. Eric BLANC</b> , société Clear Channel France	- <b>Mme Marie-France GROZDOFF</b> , société Clear Channel
- <b>M. Patrick TREGOU</b> , société Avenir	- <b>M. Sébastien HAROUAT</b> , société Avenir
- <b>M. Jacques MIEUX</b> , société Néon Technic	- <b>M. Yves SEUX</b> , société Néon Technic

→ *Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix délibérative.*

**Article 5 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la faune sauvage captive », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :**

*4 représentants des services de l'État :*

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Henri DEMAY</b> , Conseiller Général du canton de Vinça	- <b>M. Jean-Jacques LOPEZ</b> , Conseiller Général du canton de Rivesaltes
- <b>M. Claude ALIBERT</b> , Maire de Cassagnes - <b>M. Georges ARMENGOL</b> , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouses - <b>M. Pierre de BESOMBES-SINGLA</b> , Maire de l'Albère	- <b>M. Francis MANENT</b> , Maire de Saint André - <b>M. Louis CARLES</b> , Maire de Torreilles - <b>Mme Maryse ARMADA</b> , Maire de Laroque-des-Albères

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	- <b>M. Pierre-Marie BERNADET</b> , association Charles Flahault
- <b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales	- <b>M. Daniel PANDOLFI</b> , Comité de Conservation de la Nature des P.O.
- <b>M. Jean-Yves BODIOU</b> , Maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie	- <b>M. Christian SCHWARTZ</b> , Maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie
- <b>M. Christian HOVETTE</b> , zoobiologiste, IFRA Sciences	- <b>M. Pascal ROMANS</b> , Docteur ès sciences, Laboratoire Arago à Banyuls-sur-Mer

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Jean- Claude ROUCHEREAU</b> , « Guérido 2000 » à Cabestany	- <b>M. Nicolas DOMBALL</b> , Jardinerie du Moulin à Pia
- <b>M. Pascal MOSCONI</b> , Aquarium de Canet-en-Roussillon	- <b>M. Charles BALAGUER</b> , Parc animalier des Angles en Capcir
- <b>M. Jean-Marie BOBÉ</b> , élevage d'oiseaux à Vernet-les-Bains	- <b>M. Alain DOMENECH</b> , La Guardia, élevage d'autruches à Serdinya
- <b>M. Christophe GUILLARD</b> , Les Aigles de Valmy	- <b>M. Georges FERNANDEZ</b> , élevage d'oiseaux à Rivesaltes

**Article 6 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des unités touristiques nouvelles », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :**

*4 représentants des services de l'État :*

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Henri DEMAY</b> , Conseiller Général du canton de Vinça	- <b>M. Jean-Jacques LOPEZ</b> , Conseiller Général du canton de Rivesaltes
- <b>M. Jean-Louis ALVAREZ</b> , Maire de Fontpédrouse	- <b>M. Alain TORRENT</b> , Maire de Céret
- <b>M. Bernard REMEDI</b> , Maire de Prats-de-Mollo-La Preste	- <b>M. René ALA</b> , Maire d'Arles-sur-Tech
- <b>M. Grégoire VALLBONA</b> , Maire d'Egat	- <b>M. Jean-Pierre ABEL</b> , Maire de Bolquère

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	- <b>M. Pierre-Marie BERNADET</b> , association Charles Flahault
- <b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales	- <b>M. Daniel PANDOLFI</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- <b>M. Tony BAURÈS</b> , Chambre d'Agriculture des PO	- <b>M. Michel PRATX</b> , Chambre d'Agriculture des PO
- <b>M. Laurent BAUBY</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- <b>Mme Marie COMPANYYO</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Henri RONDE</b> , Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.	- <b>M. Robert FERRÉ</b> , Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.
- <b>M. Christian CASSAGNÈRES</b> , Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.	- <b>M. Jean LLORET</b> , Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.
- <b>M. Antoine GLORY</b> , Association Pyrénéenne des Accompagnateurs en Montagne –Section Catalane du SNAM	- <b>M. Georges VEZANT</b> , Fédération Française des Randonnées Pédestres
- <b>M. François GALABERT</b> , Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.	- <b>Mme Marie-Louise RAUSS</b> , Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.

**Article 7 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des carrières** », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :**

*4 représentants des services de l'État :*

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. le Président du Conseil Général des PO</b> - <b>M. Henri DEMAY</b> , Conseiller Général du canton de Vinça	- ou son représentant - <b>M. Jean-Jacques LOPEZ</b> , Conseiller Général du canton de Rivesaltes
- <b>M. Michel COUBLE</b> , Maire de Lansac - <b>Mme Lucile SUSPLUGAS</b> , Maire d'Estagel	- <b>Mme Jeannine ROLLAND</b> , Maire de Cases-de-Pène - <b>M. Alphonse PUIG</b> , Maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

→ *Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix délibérative.*

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	- <b>M. Pierre-Marie BERNADET</b> , association Charles Flahault
- <b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales	- <b>M. Daniel PANDOLFI</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- <b>M. Tony BAURÈS</b> , Chambre d'Agriculture des PO	- <b>M. Michel PRATX</b> , Chambre d'Agriculture des PO
- <b>M. Laurent BAUBY</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- <b>Mme Marie COMPANYYO</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Jean-Yves GOTTELAND</b> , OMYA SA, exploitant de carrières	- <b>M. Jean-Claude SATET</b> , Denain Ainzin Minéraux, exploitant de carrières
- <b>M. Jean-Paul BILLES</b> , Roussillon Agrégats, exploitant de carrières	- <b>M. Thierry PONGY</b> , Roussillon Agrégats, exploitant de carrières
- <b>M. Jacques BARTOLI</b> , Sablières de la Salanque, exploitant de carrières	- <b>M. Pascal RINGOT</b> , Lafarge Granulats Roussillon, exploitant de carrières
- <b>M. Jean-Luc VAILLS</b> , Béton 66, utilisateur de matériaux	- <b>M. Jacques GUIRAUD</b> , SEAC Guiraud Frères, utilisateur de matériaux

**Article 8 :** Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

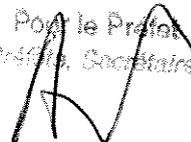
**Article 9 :** Les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 10 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN